



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DECISION RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ ENCADRANT LA CHASSE
DU FULIGULE MILOUIN**

NOR : TECL2523576A

Soumis à consultation du public du 3 septembre au 23 septembre 2025 (inclus)

La présente consultation du public, tenue en ligne du 3 septembre au 23 septembre 2025 (inclus), a porté sur le projet d'arrêté encadrant la chasse du fuligule milouin. L'arrêté vise à encadrer, pour la saison cynégétique 2025-2026, la chasse du fuligule milouin en France métropolitaine. Il s'inscrit dans une démarche de gestion adaptative, combinant encadrement strict des prélèvements, suivi en temps réel et évaluation scientifique des données collectées

Préalablement à la consultation du public, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) a émis un avis favorable au projet d'arrêté lors de sa séance du 1^{er} septembre 2025 et le Comité d'experts sur la gestion adaptative a rendu un avis concernant la chasse du fuligule milouin le 13 août 2025 consultable [ici](#).

La consultation publique relative au projet d'arrêté encadrant la chasse du Fuligule milouin a suscité une participation significative. Il ressort de cette consultation que 33.7 % des contributions se sont exprimées en faveur du texte, contre 66.3 % d'avis défavorables. Les soutiens mettent en avant le caractère scientifique et adaptatif du dispositif, son impact très limité sur l'espèce et sa capacité à concilier chasse encadrée et conservation. Les opposants expriment principalement leurs inquiétudes quant à l'état de conservation du Fuligule milouin, au respect des recommandations européennes et à la dimension éthique de cette chasse.

Le projet d'arrêté ne remet pas en cause le statut de vulnérabilité du Fuligule milouin mais il s'appuie sur les données scientifiques les plus récentes, notamment celles de l'AEWA et du CSR9, qui montrent la stabilité des populations nordiques et l'augmentation des populations sudiques. Le quota proposé de 5 000 individus est jugé compatible avec l'état de conservation et pourra être révisé annuellement. Le dispositif relève précisément de la gestion adaptative prônée par l'Union européenne et par le Comité d'experts sur la gestion adaptative puisqu'il associe suivi scientifique, quotas ajustables et suspension possible en cas d'évolution défavorable. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation arbitraire mais d'une application encadrée et réversible. L'obligation de déclaration via l'application Chassadapt, déjà éprouvée sur d'autres espèces, permet en outre un suivi quasi en temps réel des prélèvements et rend possible un ajustement immédiat des quotas, voire une suspension, en cas de dépassement. Les données disponibles montrent également que la chasse du Fuligule milouin représente des volumes très faibles au regard des effectifs globaux et que l'essentiel des pressions pesant sur l'espèce provient de la dégradation des habitats, non des prélèvements cynégétiques encadrés. L'arrêté associe par ailleurs étroitement les chasseurs à la gestion des habitats en les impliquant dans l'entretien des plans d'eau, des roselières et des

zones de nidification, ce qui contribue directement à l'amélioration des conditions de reproduction de l'espèce.

Compte tenu des avis exprimés lors de la consultation et du fait que le projet d'arrêté repose sur une méthode scientifique, adaptative et réversible, il constitue aujourd'hui le meilleur compromis entre conservation et encadrement de la chasse. Les garanties mises en place en matière de suivi et d'ajustement des prélèvements permettent de justifier la prise du projet d'arrêté ministériel en l'état.